

Arrêt

n° 305 051 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place Ista 28
4030 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité inconnue, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 novembre 2023, ainsi que d'une interdiction d'entrée, prise le 23 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 298 121 du 1^{er} décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *locum tenens* Me C. NAHON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 19 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 La partie défenderesse a pris, le 22 novembre 2023, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et, le 23 novembre 2023, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) de huit ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 novembre 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] : est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le 25.04.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Dinant, à une peine d'un an d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis pour une période de 5 ans, du chef de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite.

En l'espèce, le 26.02.2013, à Thy-le-Château, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement une chose qui lui appartenait pas, au préjudice de D.C.L., B.Y et F.J-F, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec pour circonstances que l'infraction a été commise avec effraction et par deux personnes, et qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter le vol.

Le 28.10.2020, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef de vol simple avec la circonstance aggravante que le vol a été commis par effraction ou à l'aide de fausses clés.

En l'espèce, le 29.09.2018, à De Haan, l'intéressé a soustrait 2 téléphones portables et 100 euros en espèces, au détriment de D.B. et de S.V.P.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Dans ses [sic] circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 30.09.2019 (date de son arrestation) dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Le 26.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci aurait de la famille sur le territoire, des cousins et cousines. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses cousins.e.s.

Il aurait également une relation durable en Belgique avec une certaine S.R. d'origine [c]roate ainsi que deux enfants mineurs B.R et C.R. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir

son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Concernant ses préputés enfants, après recherche dans la base de données de l'Office des étrangers, nous ne trouvons aucun enfant répertoriés [sic] sous les noms donnés par l'intéressé. Notons que les enfants qui porteraient le nom de leur mère uniquement, de ce fait, même si une trace des enfants avait pu être trouvée, nous ne pourrions pas faire le lien entre eux et l'intéressé. Ajoutons également que dans la liste des permissions de visite de l'intéressé, seule sa mère y est inscrite, or, soulignons que cette liste est rédigée par l'intéressé lui-même. De plus, depuis son incarcération, l'intéressé n'a reçu aucune visite.

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare avoir eu les pieds cassés juste avant son incarcération et ressentir des douleurs. Il aurait également eu le coude gauche cassé et des vis lui auraient été posées, il ressentirait également de la douleur à ce niveau. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, la Croatie d'après ses dires, il n'en éprouve aucune et souhaite y retourner le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à [sic] article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 25.04.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Dinant, à une peine d'un an d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis pour une période de 5 ans, du chef de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite.

En l'espèce, le 26.02.2013, à Thy-le-Château, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement une chose qui lui appartenait pas, au préjudice de D.C.L., B.Y et F.J-F, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec pour circonstances que l'infraction a été commise avec effraction et par deux personnes, et qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter le vol.

Le 28.10.2020, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef de vol simple avec la circonstance aggravante que le vol a été commis par effraction ou à l'aide de fausses clés.

En l'espèce, le 29.09.2018, à De Haan, l'intéressé a soustrait 2 téléphones portables et 100 euros en espèces, au détriment de D.B. et de S.V.P.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Dans ses circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif, violent et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

Le 26.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci aurait de la famille sur le territoire, des cousins et cousines. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses cousins.e.s.

Il aurait également une relation durable en Belgique avec une certaine S.R. d'origine [c]roate ainsi que deux enfants mineurs B.R et C.R. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Concernant ses prétendus enfants, après recherche dans la base de données de l'Office des étrangers, nous ne trouvons aucun enfant répertoriés [sic] sous les noms donnés par l'intéressé. Notons que les enfants qui porteraient le nom de leur mère uniquement, de ce fait, même si une trace des enfants avait pu être trouvée, nous ne pourrions pas faire le lien entre eux et l'intéressé. Ajoutons également que dans la liste des permissions de visite de l'intéressé, seule sa mère y est inscrite, or, soulignons que cette liste est rédigée par l'intéressé lui-même. De plus, depuis son incarcération, l'intéressé n'a reçu aucune visite.

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare avoir eu les pieds cassés juste avant son incarcération et ressentir des douleurs. Il aurait également eu le coude gauche cassé et des vis lui auraient été posées, il ressentirait également de la douleur à ce niveau. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, la Croatie d'après ses dires, il n'en éprouve aucune et souhaite y retourner le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4 Par un arrêt n° 298 121 du 1^{er} décembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visés au point 1.3.

2. Questions préalables

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 novembre 2023, et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 23 novembre 2023, et tout deux notifiés le 24 novembre 2023. Son recours vise donc plusieurs actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure

devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « *[I]a décision d'éloignement du 23 [lire : 22].11.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Lors de l'audience du 6 mars 2024, les parties confirment que la partie requérante a été libérée.

Dès lors, la partie requérante n'est plus maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il concerne la décision de reconduite à la frontière.

2.4.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. En effet, elle soutient que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la première décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 19 janvier 2023 [lire : 2013] lequel est exécutoire. En conséquence, en cas d'annulation du premier acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du] Conseil. A titre surabondant, la partie défenderesse entend noter que, contrairement à ce que soutient la partie requérante et comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] en l'espèce. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien. La partie défenderesse renvoie à l'arrêt rendu par [le] Conseil en extrême urgence, qui a déclaré la demande de suspension introduite à l'encontre de cette décision irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.4.2 Lors de l'audience du 6 mars 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise qu'elle a toujours un intérêt au recours. Elle fait valoir, à cet égard, l'article 8 de la CEDH, au vu de la présence de la compagne et des enfants de la partie requérante en Belgique qui n'a pas été prise en compte lors de la délivrance des décisions attaquées.

2.4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force

est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2, seul visé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment d'une violation de l'article 3 de la CEDH dans sa requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, lue à la lumière des pièces complémentaires envoyées par la partie défenderesse par courriel du 21 février 2024 au Conseil, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse est liée à l'examen au fond de l'affaire et ce, indépendamment de l'analyse qui a été faite dans l'arrêt statuant sur la demande de suspension en extrême urgence introduite contre la première décision attaquée.

Le Conseil tient à rappeler à ce sujet que la procédure de suspension en extrême urgence diffère de la procédure ordinaire et qu'il n'est pas lié par les arrêts rendus dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, ni par l'analyse *prima facie* qui y a été faite. Le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait donc être accueillie.

2.5 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris à l'encontre de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 7, 44ter, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, le droit d'être entendu », et du principe « de la présomption d'innocence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une deuxième branche, elle soutient notamment que « [l']ordre de quitter le territoire mentionne très succinctement que l'article 3 de la [CEDH] n'a pas été violé. En termes de motivation concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la décision attaquée se limite à dire que [la partie requérante] n'apporte pas d'élément concret, circonstancié et individuel permettant d'établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. [...] En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué et l'éloignement [de la partie requérante] vers potentiellement la Croatie, sans s'assurer que [celle]-ci est bien un[e] ressortissant[e] de ce pays et sans s'assurer que [celle]-ci bénéficiera des mêmes droits fondamentaux que les citoyens de ce pays, avec lequel [elle] n'a aucun lien, touche au risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant. Il est évident qu'il y avait lieu d'analyser l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, au regard de l'incertitude de la nationalité [de la partie requérante] et de l'absence de tout lien avec ce pays, en cas d'éloignement vers la Croatie et de la garantie que [la partie requérante] aura accès à des soins en Croatie, AVANT la prise de décision. [La partie requérante] considère en effet qu'un éloignement vers la Croatie constituait [sic] un traitement et dégradant à son encontre.] [...] Il convient également de rappeler que [la partie défenderesse] est tenu[e] à un devoir de minutie, comme exposé ci-avant. [La partie défenderesse], compte tenu de son devoir de minutie, devait procéder à un examen minutieux de la situation [de la partie requérante] par rapport et des conséquences prévisibles de l'éloignement de [cette dernière] vers la Croatie, compte tenu de sa situation particulière, c'est-à-dire [cette dernière] ne connaît pas ses origines, et par conséquent n'a aucune certitude sur son origine croate, n'a jamais mis un pied en Croatie, ne connaît pas la langue croate, ni la culture, n'y a aucune intégration sociale, n'y a aucune famille et a toujours vécu en Belgique, et ce, préalablement à la prise de décision. La seule considération selon laquelle [la partie requérante] n'apporterait

aucun élément concret ne permet nullement de garantir qu'[elle] ne s'exposerait pas à des risques en cas de retour, tout comme l'examen a posteriori de la décision, de sa situation en Croatie.... La partie défenderesse se fonde exclusivement sur cette considération, sans aucun examen des risques sous le couvert de l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.1.2 Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'État a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (C.E., 30 janvier 2003, n° 115.290) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » (C.E., 16 février 2009, n° 190.517).

4.2.1 Le Conseil observe que s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la première décision attaquée motive que « [q]uant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, la Croatie d'après ses dires, il n'en éprouve aucune et souhaite y retourner le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par

l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers la Croatie, invoquant à cet égard l'incertitude relativement à sa nationalité et faisant valoir un risque de traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil note que cette même argumentation avait été avancée dans le cadre du recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence par la partie requérante, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.3.

Dans son arrêt n° 298 121 du 1^{er} décembre 2023, après avoir constaté que la partie défenderesse a demandé le 13 novembre 2023 aux autorités croates de lui un fournir un document de voyage au nom de la partie requérante, le Conseil a relevé que « lors de l'audience du 1^{er} décembre 2023, le conseil de la partie défenderesse a précisé que le seul pays mentionné dans l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière attaqués est la Croatie. Il a confirmé expressément que si les autorités croates refusaient de délivrer à la partie requérante un document de voyage, la partie défenderesse devrait poursuivre ses investigations quant au pays aux frontières duquel la partie requérante pourrait être reconduite ».

Or, la partie défenderesse a envoyé des pièces complémentaires par courriel du 21 février 2024 au Conseil, soit postérieurement à la prise des décisions attaquées, notamment un courriel, daté du 15 janvier 2024 et envoyé par l'ambassade de Croatie en Belgique à la partie défenderesse, l'informant de ce que la partie requérante n'est pas une ressortissante croate.

Dès lors que la partie requérante n'est pas ressortissante croate, le Conseil ne peut que constater que l'analyse faite dans la première décision attaquée des risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Croatie, se révèle inopérante.

4.2.2 Lors de l'audience du 6 mars 2024, la partie défenderesse fait valoir que ces informations sont postérieures aux décisions attaquées.

Au vu :

- de la chronologie du dossier, à savoir le fait que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées avant même d'avoir obtenu la réponse des autorités croates quant à la nationalité alléguée de la partie requérante,
- du fait que c'est la partie défenderesse qui a elle-même fait parvenir ce document au Conseil, et
- du fait que l'examen relatif à l'article 3 de la CEDH, qui a un caractère fondamental, n'a donc pas encore eu lieu,

le Conseil estime, dès lors, pouvoir prendre en considération ce document.

De même, lors de l'audience du 6 mars 2024, la partie défenderesse évoque le fait que l'ordre de quitter le territoire enjoint à la partie requérante de quitter le territoire du Royaume et non de se rendre en Croatie.

Elle ne peut être suivie quant à ce, indépendamment du fait que la partie requérante ait été libérée. En effet, lors de la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'enjoindre à la partie requérante de quitter le territoire, mais elle le lui a imposé par la contrainte, ce qui est l'objet de la reconduite à la frontière. Le Conseil rappelle à ce sujet que la partie défenderesse a expressément déclaré, lors de l'audience du 1^{er} décembre 2023, que « le seul pays mentionné dans l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière attaqués est la Croatie ».

4.2.3 En conclusion, en l'absence d'un examen de l'article 3 de la CEDH eu égard à la situation individuelle de la partie requérante, la première décision attaquée ne saurait être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.4 L'argumentation tenue en termes de note d'observations ne saurait énerver ces constats.

4.3 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *[l]a décision d'éloignement du 23 [lire :22]11.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, à l'encontre de l'interdiction d'entrée, attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Au vu du motif d'annulation du second acte attaqué, l'argumentation développée, à son égard, dans la note d'observations, ne doit pas être examinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris les 22 et 23 novembre 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT